

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/045
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Représenté par Mme Y.

Contre

Monsieur X.
Représenté par Me David Riccardi

Audience du 15 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 08 août 2023, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sis au 08 clos Perrault à Athis-Mons (91200), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4121-6 du code de la santé publique sans en préciser la nature, ni le quantum;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne soutient que :

- Il a été porté à sa connaissance, que M. X. a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal judiciaire (...) le 15 février 2022 pour usage de faux en écriture, pour des faits avérés le 11 juin 2020 ;
- Lors de l'entretien confraternel, M. X. a expliqué que le jugement portait sur une voiture achetée par sa mère, prêtée à son beau-père, et que cette dernière a ensuite souhaité la récupérer, et il a reconnu avoir utilisé un document fourni par le commercial, qui n'était pas l'original de la facture, mais une facture établie a posteriori tout en affirmant ne pas avoir eu connaissance du faux ;

- Lors de son inscription, le bulletin B2 reçu en date du 21 février 2008, faisait état d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de (...) du 23 mai 2001 pour abus de confiance, usage de faux en écriture, et altération frauduleuse de la vérité dans un récit ; toutefois, cette condamnation a été effacée du bulletin B2 ;

La procédure a été notifiée à M. X., ainsi qu'à son conseil Me David Riccardi, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 fixant la clôture de l'instruction au 06 avril 2025, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 13 janvier 2025, notifiée à Monsieur David Riccardi, avocat désigné par M. X., le 15 janvier 2025, et restée sans réponse ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme Y. pour le Conseil départemental des masseur-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- M. X. ; dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie* ».

2. Si le conseil départemental de l'Essonne reproche à M. X. des faits de caractère non professionnels datant de 1997, pour lesquels il avait eu une amende, ceux-ci sont intervenus alors que celui-ci n'était pas encore masseur-kinésithérapeute ; ils ne sauraient donc motiver une sanction disciplinaire ;

3. En revanche, la condamnation prononcée le 15 février 2022, eu égard à sa nature et à son objet, quand bien même elle aurait sanctionné des faits intervenus le 11 juin 2020 dans la sphère privée, est de nature à motiver une telle sanction, les obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes s'imposant à eux à tout moment de leur vie professionnelle et personnelle ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Essonne à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, à M. X., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Créteil, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Didier Evenou, Lucienne Letellier, Patricia Martin et Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 juillet 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.